



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°033/2012/ANRMP/CRS DU 14 DECEMBRE 2012**  
**SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA SOCIETE BODEMAN POUR IRREGULARITES**  
**COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F323/2012**  
**PORTANT REHABILITATION, FOURNITURE ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE LA**  
**CUISINE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (INJS)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,  
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 12 novembre 2012 de la société BODEMAN ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Monsieur YEPIE Auguste, membre ;

Etait représenté, Monsieur AKO Yapi Eloi, membre ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 novembre 2012 enregistrée le 13 novembre 2012 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°189, la société BODEMAN a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités constatées dans le processus de passation de l'appel d'offres n°F323/2012 organisé par l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS).

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) a organisé un appel d'offres n°F323/2012 portant réhabilitation, fourniture et installation d'équipements de sa cuisine ;

La société BODEMAN qui a soumissionné à cet appel d'offres a dénoncé auprès de l'ANRMP des irrégularités qu'elle a constatées au cours de la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 octobre 2012 ;

En effet, ce soumissionnaire soutient que l'ouverture des plis prévue à 9 heures 30 minutes n'a pu avoir lieu qu'à partir de 10 heures 30 minutes, soit avec une (1) heure de retard, afin de permettre à l'entreprise BPCI d'être présente à cette séance, même si le motif officiel donné a trait au fait que le président de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) avait été retardé dans un embouteillage ;

Elle fait valoir en outre que le président de la COJO a autorisé l'entreprise BPCI, qui n'avait pas produit d'attestation de visite exigée par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) sous peine de rejet de l'offre, à aller la chercher, ce qu'elle a fait et est revenue 50 minutes plus tard sans cette pièce ;

Elle estime en conséquence que les irrégularités constatées sont de nature à mettre en cause la sincérité des résultats qui émaneront des travaux de la COJO.

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le non respect de l'heure prévue pour la séance d'ouverture des plis et sur la violation du principe de l'égalité de traitement des candidats.

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation*** »

Considérant que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 du même arrêté ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 12 novembre 2012, la société BODEMAN s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté sus cité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la dénonciation de cette société recevable en la forme.

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant qu'il ressort de l'examen de sa correspondance datée du 12 novembre 2012, que la société BODEMAN dénonce trois (3) faits :

- le non respect de l'heure prévue pour la séance d'ouverture des plis qui, se serait en définitive tenue à 10 heures 30 minutes au lieu 9 heures 30 minutes, soit avec un retard d'une (1) heure ;
- le retard accusé par le président de la COJO afin de permettre à l'entreprise BPCI d'être présente à la séance d'ouverture des plis ;
- l'autorisation qui a été accordée en cours de séance d'ouverture des plis par le président de la COJO à l'entreprise BPCI à l'effet de lui permettre de compléter son offre technique qui ne comportait pas d'attestation de visite.

#### **a) Sur le non respect de l'heure prévue pour la séance d'ouverture des plis**

Considérant qu'en réaction à la dénonciation sur le non respect de l'heure prévue pour le début de la séance d'ouverture, l'INJS a transmis en annexe de sa correspondance n°2285/MPJSL/NBC en date du 28 novembre 2012, le procès verbal d'ouverture des plis dressé le 30 octobre 2012 ;

Qu'aux termes dudit procès verbal, la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 30 octobre 2012 à 9 heures 30 minutes, avec un retard de 30 minutes puisqu'elle était prévue pour débuter à 9 heures 00 minute comme mentionné dans la correspondance adressée aux candidats le 25 octobre 2012 dont la copie a été produite par la plaignante ;

Que toutefois, le non respect de l'heure prévue pour le début de cette séance n'est pas constitutif d'une irrégularité au motif que ni le Code des marchés publics, ni ses arrêtés d'application n'en font une condition obligatoire ou substantielle, de telle sorte que l'heure prévue pour le début de la séance d'ouverture des plis n'est qu'indicative ;

Que par ailleurs, la plaignante soutient que le décalage de l'heure du début de la séance d'ouverture a été justifié par le retard accusé par le président de la COJO du fait d'un embouteillage ;

Or aux termes de l'article 44 alinéas 6 et 7 du Code marchés publics, « **La Commission ne peut valablement siéger que si tous les membres sont présents. Cependant, la Commission peut valablement siéger à la demande de la majorité des membres présents avec voix délibérative, en présence d'au moins trois (3) membres dont l'autorité contractante.**

**Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée à une date déterminée d'un commun accord. Cette séance doit se tenir dans les huit (8) jours qui suivent la date du report. La Commission est valablement réunie à cette deuxième séance avec la présence d'au moins deux (2) de ses membres, dont nécessairement l'autorité contractante » ;**

Qu'ainsi, le report de la séance d'ouverture des plis relève de l'appréciation souveraine des membres de la COJO, qui en l'espèce, ont manifestement jugé nécessaire d'attendre l'arrivée du président avant de siéger ;

Que la COJO n'ayant commis aucune irrégularité en décidant de siéger en présence de son président, il y a lieu de débouter la société BODEMAN de sa dénonciation sur ce point.

**b) Sur la coïncidence entre le retard du président de la COJO et celui de l'entreprise BPCI**

Considérant qu'il résulte tant des précisions fournies par la société BODEMAN, aux termes de sa correspondance en date du 26 novembre 2012 que de l'examen du procès verbal d'ouverture des plis, que l'autorité contractante n'a pas prévue d'heure limite de remise des offres à la séance d'ouverture des plis fixée au 30 octobre 2012, de sorte que tous les candidats à l'exception de l'entreprise PIE n'ont déposé leurs offres qu'à ladite séance ;

Que s'il est vrai que dans le dossier d'appel d'offres, la date et l'heure limites de dépôt des plis avaient été fixées au 25 septembre 2012 à 9 heures, il reste que dans sa correspondance en date du 25 octobre 2012, informant les soumissionnaires du report au 30 octobre 2012 de la seconde séance d'ouverture des plis précédemment prévue pour le 26 octobre 2012, l'INJS ne s'est contentée que de fixer l'heure d'ouverture des plis à 9 heures ;

Or, il résulte des dispositions des articles 66 à 69 du Code des marchés publics que l'autorité contractante s'oblige à fixer une date et heure limites pour la réception des offres qui précède la séance d'ouverture des plis. L'accomplissement de cette formalité permet de rejeter à la séance d'ouverture, les offres reçues hors délai ;

Que l'absence de précision de la date et de l'heure limites, comme cela a été dans le cas d'espèce, a pour conséquence d'autoriser la réception des plis jusqu'au début de la séance d'ouverture des plis ;

Que ce faisant, le retard d'un membre de la COJO de nature à retarder ladite séance devient de facto suspicieux, surtout lorsqu'il coïncide avec celui d'un candidat en possession de son offre ;

Qu'il est cependant constant que la plaignante n'a pas pu établir la preuve formelle d'un lien entre le retard accusé par le président de la COJO et celui du concurrent ;

Qu'il y a donc lieu de conclure en l'absence de collusion frauduleuse et de débouter la société BODEMAN sur ce point.

**c) Sur l'autorisation accordée en cours de séance d'ouverture des plis par le président de la COJO à l'entreprise BPCI à l'effet de lui permettre de compléter son offre technique**

Considérant que dans sa correspondance en date du 28 novembre 2012, l'INJS reconnaît l'accusation portée par la société BODEMAN en ces termes : « *S'agissant de l'autorisation qui aurait été donnée à l'entreprise BPCI de produire l'attestation de visite du site qu'elle ne détiendrait pas à l'heure d'ouverture des plis, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), tenant compte de la bonne foi de ladite société, d'avoir oublié ce document à son bureau au plateau, lui a enjoint de présenter cette attestation dans les 30 minutes pendant que tous les membres de la commission étaient présents, faute de quoi son offre serait purement et simplement rejetée.* » ;

Que cette autorisation qui s'analyse comme une faveur accordée à l'entreprise BPCI, viole non seulement l'article 9 du Code des marchés publics qui prescrit le principe de l'égalité de traitement des candidats, mais également l'article 84 du même code qui dispose que « **L'ouverture des plis se fait conformément aux principes posés par les articles 68 et 69 ci-dessus.**

***Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats et aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée*** » ;

Qu'en permettant à l'entreprise BPCI de compléter son offre à l'ouverture des plis par la production de l'attestation de visite dont l'absence est sanctionnée par le rejet de l'offre, la COJO a autorisé de ce fait la modification de son offre technique afin de la rendre conforme ;

Qu'il y a donc lieu de constater que la COJO a commis une irrégularité et de déclarer la société BODEMAN bien fondée sur ce point ;

Que toutefois, la COJO ayant aux termes de son rapport d'analyse décidé d'attribuer le marché à la société KINAN, qui n'est pas concernée par la dénonciation, l'irrégularité ci-dessus constatée n'a pas d'incidence sur la validité de la décision d'attribution prise au profit de cette dernière.

## **DECIDE :**

- 1) Déclare la dénonciation de la société BODEMAN faite par correspondance en date du 12 novembre 2012, recevable en la forme ;
- 2) Constate que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de l'INJS a violé les articles 9 et 84 du Code des marchés publics en autorisant l'entreprise BPCI à compléter son offre au cours de la séance d'ouverture des plis ;
- 3) Déclare en conséquence, la société BODEMAN bien fondée en sa dénonciation ;
- 4) Dit cependant que cette irrégularité n'affecte pas la validité de la décision d'attribution du marché prise au profit de la société KINAN ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société BODEMAN et à l'INJS avec ampliation au Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**